DECRETO

n. 90 del 10.10.2025

Approvazione dell'accordo di collaborazione ai sensi dell'art 7 comma 4 del D. Lgs. 36/2023 "codice dei contratti pubblici" tra il Consorzio LaMMA e l'Agence Nationale de la Météorologie du Burkina Faso (ANAM) avente ad oggetto l'attuazione di attività di ricerca e formazione nel campo dei servizi meteorologici e climatici da realizzare sia in Burkina Faso che in Italia.

All. A: Accordo di collaborazione

L'AMMINISTRATORE UNICO

- Vista la L.R. n. 35 del 23.02.2005 che ha disposto la costituzione del Consorzio LaMMA "Laboratorio di Monitoraggio e Modellistica ambientale per lo sviluppo sostenibile", avente come soci fondatori la Regione Toscana, il Consiglio Nazionale delle Ricerche (C.N.R.) e la Fondazione per la Meteorologia Applicata (F.M.A.);
- Vista la L.R. n°. 39 del 17 luglio 2009 e s.m.i. recante la nuova disciplina del Consorzio LaMMA;
- Visti la Convenzione e lo Statuto del Consorzio LaMMA approvati con Delibera del Consiglio regionale n. 36/2024;
- Visti il verbale dell'assemblea dei Soci del 4 marzo 2021 e il decreto del Presidente della Giunta Regionale della Toscana n. 42 del 19.02.2021 relativi alla nomina del dott. Bernardo Gozzini quale Amministratore Unico del Consorzio LAMMA;

Visto l'art. 7 comma 4 del D. Lgs. 36/2023 "codice dei contratti pubblici" che prevede la cooperazione tra stazioni appaltanti o enti concedenti volta al perseguimento di obiettivi di interesse comune;

Stante l'interesse comune del Consorzio LaMMA e dell'Agence Nationale de la Météorologie du Burkina Faso (ANAM) di rafforzare le competenze degli operatori, la loro formazione, il loro sviluppo e la loro professionalità nella gestione delle catene operative e nella parametrizzazione della modellistica numerica;

Tutto quanto sopra premesso

DECRETA

1. di approvare, per le ragioni espresse in narrativa che qui si intendono integralmente richiamate, l'accordo di collaborazione ex art. 7 comma 4 del D. Lgs. 36/2023 "codice dei contratti pubblici" tra il Consorzio LaMMA e l'Agence Nationale de la Météorologie du Burkina Faso (ANAM) avente ad oggetto l'attuazione di attività di ricerca e formazione nel campo dei servizi meteorologici e climatici da realizzare sia in Burkina Faso che in Italia, All. A, parte integrante e sostanziale del presente provvedimento;

2. di stabilire che l'accordo di cui al punto sub 1) decorre dalla data di sottoscrizione e ha durata quinquennale;

3. di provvedere a tutti gli atti necessari e conseguenti al presente decreto.

L'Amministratore Unico
Dott. Bernardo Gozzini
documento firmato digitalmente

ALL. A

ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

Le Consortium LaMMA – Laboratoire de Surveillance et de Modélisation Environnementale pour le Développement Durable (LaMMA),

ET

L'Agence Nationale de la Météorologie du Burkina Faso (ANAM-BF),

Le Consortium LaMMA – Laboratoire de Surveillance et de Modélisation Environnementale pour le Développement Durable, ci-après dénommé « Consortium », dont le siège est situé Via Madonna del Piano n. 10 – 50019 Sesto Fiorentino (Florence), code fiscal 94152640481, représenté par M. Bernardo Gozzini, né à Florence le 04/06/1959, domicilié audit siège, en sa qualité d'Administrateur unique du Consortium, nommé par décret P.G.R.T. n. 42 du 19/02/2021, dûment habilité à engager légalement et formellement ledit organisme pour le présent acte, approuvé par son propre décret n. 90/2025, exécutoire conformément à la loi,

ET

L'Agence Nationale de la Météorologie du Burkina Faso (ANAM), ci-après dénommée « ANAM », institution administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et de gestion, dont le siège se trouve à Ouagadougou, secteur 17 Avenue du Président Jean Baptiste OUEDRAOGO, 01 BP 576 Ouagadougou 01, Numéro d'Identification Fiscale (IFU) 00088103M, créé en 2016 par décret N° 2016-1157/PRES/PM/MTMUSR/MINEFID portant création, attribution, organisation et fonctionnement d'une Agence Nationale de la Météorologie (ANAM),

représentée par Dr Mariam TIDIGA, Directrice Générale, nommée par décret n° 2025-0284/PRES/PM/MATM du 13 mars 2025 ;
Ci-après dénommés les Parties ;

PRÉAMBULE

Vu l'article 7, alinéa 4 du Décret législatif n° 36/2023 « Code des Contrats Publics », prévoyant les conditions de coopération entre pouvoirs adjudicateurs ou entités concédantes pour la poursuite d'objectifs d'intérêt commun ;

CONSIDÉRANT QUE :

- l'ANAM est l'autorité nationale en charge du Service Météorologique et climatique au Burkina Faso, reconnue par l'Organisation Météorologique Mondiale et fournissant des services météorologiques et climatiques d'appui aux activités productives ;
- l'ANAM est partenaire du projet SLAPIS Sahel, à travers lequel elle met en place des chaînes opérationnelles de prévision numérique du temps ;
- l'ANAM possède une expertise dans la modélisation à haute résolution sur le Burkina Faso et dispose d'un système de modélisation numérique opérationnel basé sur WRF (WRF-ANAM) ;
- l'ANAM possède une expertise pour adapter les modèles numériques au climat tropical sahélien et au même titre un service de prévision pour les systèmes convectifs tropicaux à fort impact ;
- l'ANAM possède un réseau d'observation dense permettant d'évaluer et de valider les modèles numériques ;
- l'ANAM dispose d'une infrastructure informatique très puissante (HPC) pour simuler plusieurs modèles permettant de réaliser des prévisions d'ensemble ;
- l'ANAM a manifesté un intérêt pour le modèle MOLOCH utilisé opérationnellement par le Consortium LaMMA ;
- le Consortium LaMMA exerce, au titre de l'art. 4, alinéa 1 de la loi n° 39/2009 et s.m.i., des activités d'appui aux fonctions institutionnelles de ses membres, notamment en matière de prévision météorologique, d'innovation et de recherche appliquée ;
- le Consortium LaMMA exploite des modèles de prévision numérique, dont MOLOCH et WRF ;
- le Consortium LaMMA est un organisme fondateur du Consortium WRF italien, dont les missions comprennent le développement de modèles météorologiques numériques à haute résolution basés sur l'utilisation, l'amélioration et la vérification du modèle météorologique en question, en favorisant sa mise à jour opérationnelle grâce au partage des compétences techniques et scientifiques ;
- le Consortium LaMMA est l'organisme fondateur du consortium italien MOLOCH, dont les missions comprennent le développement de modèles météorologiques numériques à haute résolution basés sur l'utilisation, l'amélioration et la vérification du modèle météorologique en question, en favorisant sa mise à jour opérationnelle grâce au partage des compétences techniques et scientifiques ;

- le consortium LaMMA estime qu'il est dans l'intérêt public, commun et conforme à ses prérogatives, objectifs et compétences institutionnelles de maintenir, poursuivre et renforcer les relations de collaboration dans le domaine de la modélisation météorologique, notamment pour soutenir les activités et les coopérations au niveau national (par exemple, Agence ItaliaMeteo, PNRR) et international, en tirant mutuellement parti de leurs compétences et structures respectives, en utilisant et en testant les modèles WRF et MOLOCH au sein de leurs chaînes opérationnelles à des fins de prévisions météorologiques à haute résolution ;
- il est dans l'intérêt du Consortium LaMMA de collaborer avec les Services météorologiques nationaux des pays en développement, en vue notamment du transfert technologique d'outils et de méthodologies de prévision ;
- le Consortium LaMMA collabore avec le projet SLAPIS Sahel par l'intermédiaire de l'IBE-CNR, partenaire dudit projet ;
- les Parties collaborent habituellement avec les administrations publiques pour mener à bien des activités d'intérêt commun ;
- la collaboration avec d'autres administrations publiques favorise, par le dialogue, la coopération et l'échange d'expériences et de connaissances ;

Les Parties, après avoir constaté leur intérêt commun, conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent accord a pour objet la mise en œuvre d'activités de recherche et de formation dans le domaine des services météorologiques et climatiques, à réaliser tant au Burkina Faso qu'en Italie, afin d'atteindre les objectifs suivants:

- amélioration continue de l'efficacité des services, au moyen de techniques innovantes de prévision météorologique et, en particulier, de la modélisation numérique (modèles MOLOCH et WRF entre autres) ;
- renforcement des compétences, de la formation, du développement et du professionnalisme des opérateurs ;
- vérification et évaluation des services fournis ;
- consolidation des compétences en gestion des chaines opérationnelles et en paramétrisation de la modélisation numérique.

Article 2 – Obligations des Parties

L'ANAM s'engage à faciliter la participation de ses agents aux formations organisées par le Consortium LaMMA, à conduire des activités de terrain, si nécessaire, et à valoriser son réseau d'observation ainsi que son infrastructure informatique.

Le Consortium LaMMA s'engage à participer aux formations organisées par l'ANAM, à assurer des activités de transfert technologique et d'assistance technique, et à mettre à la disposition de l'ANAM son infrastructure informatique pour le développement d'applications spécifiques qui seront ultérieurement transférées sur des serveurs externes.

Le Consortium LaMMA et l'ANAM s'engagent à soutenir l'effort de modernisation infrastructurelle entreprise à l'ANAM dans le but de garantir l'amélioration des services météorologiques et climatiques au Burkina Faso. Cela se traduit notamment par un support au

renouvellement du matériel informatique utilisé dans le cadre de la modélisation numérique.
Les Parties élaboreront des publications techniques et scientifiques communes et coopéreront à la diffusion des résultats et à l'organisation d'événements sur les thématiques de l'accord.
Les activités de recherche et développement menées par l'ANAM pour l'optimisation du code, y compris les nouvelles formulations, doivent être documentées et mises à la disposition du Consortium, en conservant la même licence que la version originale et publiées dans les référentiels appropriés.
Les chercheurs participant à des activités de coopération à l'étranger devront être couverts par une assurance médicale garantissant les soins d'urgence gratuits dans le pays hôte. La Partie hôte fournira toute assistance organisationnelle nécessaire.

Article 3 – Charges financières

Aucune charge financière n'est prévue pour les Parties.
Des charges pourront toutefois résulter d'activités nécessitant des dépenses spécifiques ou l'acquisition d'équipements indispensables. Ces charges feront l'objet d'un avenant spécifique.

Article 4 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans sans renouvellement tacite.

Article 5 – Responsables de l'exécution

Les Parties désignent comme responsables de l'exécution des activités :

- pour l'ANAM : Dr Mariam TIDIGA et Dr Emmanuel D. Poan
- pour le LaMMA : M. Francesco Pasi et M. Valerio Capecchi

Article 6 – Confidentialité, propriété et utilisation des résultats

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer les résultats des activités menées dans le cadre du présent accord sans l'accord préalable de l'autre Partie.
Les résultats de la recherche scientifique appliquée sont la propriété conjointe des Parties et peuvent être publiés ou utilisés sous toute forme appropriée, sous réserve de leur accord écrit.

Article 7 – Protection des données personnelles

1. Les Parties agissent en qualité de Responsables autonomes du traitement des données personnelles liées aux activités de l'accord et s'engagent à respecter pleinement les dispositions légales, notamment le Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et les législations italienne et burkinabè en vigueur en la matière.

2. Le cas échéant, chaque Partie désignera par acte spécifique les Sous-traitants conformément à l'article 28 du RGPD et de la loi burkinabè.

3. Les Parties assureront une coopération réciproque et s'informeront sans délai de toute violation ou incident de sécurité (« data breach ») pouvant affecter les données personnelles, afin de procéder aux notifications requises.

4. Les données seront traitées uniquement aux fins prévues par le présent accord, les personnes concernées conservant l'ensemble des droits y relatifs.

Article 8 – Responsabilité

Chaque Partie est exonérée de toute responsabilité civile pour les dommages pouvant survenir au personnel de l'autre Partie et ne répond que des dommages causés à des tiers ou à des biens par son propre personnel.

Article 9 – Résiliation

Le présent accord pourra être résilié en cas de manquement d'une Partie à ses obligations.

Article 10 – Clause compromissoire

Les Parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable de tout différend relatif au présent accord**.**

À défaut, les litiges seront soumis aux juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Le présent accord a été signé en deux exemplaires originaux identiques en langue française.

Fait à Sesto Fiorentino, le 14 octobre

Pour le Consortium LaMMA	**Pour l'ANAM**
M. Bernardo Gozzini	**Dr Mariam TIDIGA**